

**Des voix:** Bravo!

**M. Stollery:** Le député de Fundy-Royal (M. Fairweather) a parlé tout à l'heure d'«affaire crasseuse». Je ne crois pas qu'un homme connu comme lui pour sa justice doive qualifier des lois fiscales plus justes et une mesure législative visant à une loi fiscale plus équitable de crasseuses. Selon moi, il s'agit d'une affaire importante qui doit être étudiée avec célérité et je suis sûr que d'autres députés sont d'accord avec moi là-dessus. Je suis sûr que le public, s'il avait entendu les discours que j'ai entendus, car je suis membre du comité de la radiodiffusion qui a étudié ce bill avant Noël, sauf erreur, si le public avait entendu certaines des observations sur la censure et certains arguments assez contournés qui ont été avancés contre le bill C-58, il serait dans la confusion la plus totale. Je crois que le public a été induit en erreur et trompé. A mon avis, il est tout à fait honteux de voir certains députés prendre le temps de la Chambre pour plaider la cause de deux revues étrangères et faire des déclarations absolument fausses.

Il convient de consigner au hansard les faits concernant *Reader's Digest*. C'est un magazine qui, en théorie du moins, n'emploie pas d'écrivains directement. Je dis «en théorie» car, nous le savons pour l'avoir lu, à l'occasion il retient leurs services. Mais, en principe, il prend les articles publiés par d'autres revues, les remanie, les condense pour les faire paraître ensuite en diverses langues dans différents pays du monde. *Reader's Digest* a une réserve d'articles achetés de centaines de revues un peu partout dans le monde. Les députés le savent sûrement: quand on vend un article à une revue, le chèque porte la mention «pour les premiers droits de copyright seulement». *Reader's Digest* achète les autres droits, les deuxièmes, qui lui permettent de publier de nouveau l'article en question.

● (1710)

C'est donc ce qu'il fait tous les mois. Il prépare les articles pour la publication et constitue une grande réserve. Les diverses succursales de *Reader's Digest* du monde entier les achètent ensuite, moyennant un paiement interne, dans le cadre d'un arrangement comptable entre la revue mère et ses filiales. Il va de soi, bien entendu, qu'un auteur est ravi de vendre les deuxièmes droits de publication. De fait, il s'estime chanceux de tirer plus d'argent d'un article qu'il était sûrement heureux de vendre une première fois à une revue.

Traitant de la question très complexe des digests, soit les revues qui ne rédigent pas elles-mêmes leurs articles, le ministre du Revenu national (M. Cullen) déclarait que *Reader's Digest* Canada peut puiser 20 p. 100 de ses articles dans la réserve accumulée et gardée par *Reader's Digest* International. Les autres 80 p. 100, il en obtient peut-être une partie de la même source, car *Reader's Digest* International contrôle les droits sur les articles fournis à la plupart des publications dans le monde. Par contre, aux termes de la règle des 80 p. 100, si *Reader's Digest* Canada puise ses articles dans la même réserve, il doit payer les

*Périodiques non canadiens*

taux commerciaux courants. Cela peut coûter jusqu'à 1 dollar le mot et l'article doit être publié au Canada.

Madame l'Orateur, voilà ce qui me paraît une définition raisonnable d'un digest. Il comprend ce qu'on appelle des articles provenant d'une tierce partie. C'est très compliqué à comprendre et je dois avouer que lorsqu'on a conclu la première entente et que le ministre a annoncé sa décision, j'ai dû y réfléchir un peu. Au début, vous ne vous rendez pas compte qu'il ne s'agit pas d'une revue mais d'un périodique qui n'offre rien de plus qu'une page couverture à des articles parus dans d'autres revues. C'est en quelque sorte la bande dessinée classique des périodiques. Ce n'est pas l'article original que vous lisez dans le *Reader's Digest*; c'est un article qui a été acheté de quelqu'un d'autre et qui, après avoir subi des coupures pour lui donner plus de vie, nous est vendu par le *Reader's Digest*. Comme je l'ai dit, je crois que le ministre a pris une très sage décision devant le complexe problème que pose un digest.

Certains députés ont donné l'impression qu'un accord semblable pourrait être conclu avec le *Time*. Le *Time* n'achète pas des articles d'autres revues ou d'autres publications.

**M. Friesen:** J'invoque le Règlement, madame l'Orateur.

**L'Orateur suppléant (Mme Morin):** A l'ordre, je vous prie. Le député de Surrey-White Rock (M. Friesen) invoque le Règlement.

**M. Friesen:** Est-ce que le député de Spadina (M. Stollery) permettrait une question?

**L'Orateur suppléant (Mme Morin):** Le député de Spadina permet-il une question?

**M. Stollery:** Non, madame l'Orateur.

**L'Orateur suppléant (Mme Morin):** La demande est rejetée.

**M. Stollery:** Si le député veut me poser une question il pourra le faire quand j'aurai fini. En attendant, je voudrais pouvoir lui expliquer quelque chose qu'il n'a pu comprendre de toute évidence, c'est-à-dire les résultats concrets de la décision du ministre. Comme je le disais, le *Time* est une publication produite aux États-Unis sauf que le *Time*, édition canadienne, renferme quatre pages rédigées au Canada. Je pense qu'on peut dire que lorsque les représentants du *Time* ont comparu devant le comité, je leur ai demandé pourquoi, au cours des onze années où ils avaient été exposés à une modification de la loi de l'impôt, ils n'avaient pas essayé d'augmenter la section canadienne. Le président de *Time* Canada a répondu qu'aucune loi ne les obligeait à le faire et qu'il ne voyait donc pas pourquoi on aurait essayé de canadianiser leur revue. Assurément, quand cette revue réclamait du temps pour procéder à des changements, la grande faiblesse de son argument, c'est qu'après 11 ans, elle n'avait rien modifié qu'elle n'avait pas essayé de se canadianiser.